

**- ARRETE -**

**Portant interdiction de nourrir les animaux errants,  
notamment les chats, sur le territoire communal**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux au droits et libertés des Communes, des Département et des Régions ;

VU les articles L2212-1 à L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité des lieux et des édifices publics,

VU les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la santé publique,

VU les articles L.211-19-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU les articles R632-1 du Code Pénal relatif aux atteintes à la tranquillité publique ;

VU l'arrêté municipal PM-2026/38 en date du 10 mars 2026 réglementant la circulation et la divagation des animaux domestiques sur la voie publique,

CONSIDERANT que le nourrissage régulier et incontrôlé des animaux errants, notamment les chats est de nature à :

- Favoriser leur prolifération incontrôlée sur le territoire communal ;
- Provoquer des nuisances pour les riverains (bruits, odeurs, déjections, etc...) ;
- Entraîner des problèmes d'hygiène publique et des risques sanitaires (parasite, maladies transmissibles, etc...) ;
- Porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Il est interdit à toute personne de nourrir de manière volontaire et régulière les animaux errants, notamment les chats, sur l'ensemble du territoire communal, que ce soit sur les voies publiques, dans les parcs, jardin, espaces verts publics, ainsi que sur les propriétés privées.

**Article 2 :** La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes ou association dûment autorisées par la commune, dans le cadre d'une convention de stérilisation et de suivi sanitaire des animaux errants.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout agent de la force publique ou tout agent habilité, et sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe (article R610-5 du Code Pénal).

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le maire de la commune nouvelle de SAINT-JAMES, le responsable de la Police Municipale de SAINT-JAMES et le Commandant de la Brigade Territoriale de SAINT-JAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-James le 11 mars 2026.

Le Maire,

**David JUQUIN**

